VILLE DE NYONS

Extrait du registre des arrêtés du maire du Vendredi 5 Mai 2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 121 / 2023

Objet : Avenant à l'arrêté municipal n°25/2023

Piétonisation du marché du Jeudi 18 Mai 2023

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS
Vu le Code de la Route
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale
Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.
Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

Considérant que cette manifestation demande une large occupation du domaine public.
Considérant qu'il s'agit d'un jour férié, et que le constat a été fait les années précédentes que l'affluence est bien supérieure à la normale chaque jeudi de l'Ascension,
Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération, ainsi que de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

Arrêtons

Les articles 1 et 2 de l'arrêté municipal n°25 / 2023 sont remplacés comme suit pour l'unique date du jeudi 18 Mai 2023

ARTICLE 1er – EMPLACEMENT, STATIONNEMENT ET CIRCULATION

A – Emplacement

Le marché du Jeudi 18 Mai 2023 se tient sur les rues et places ci-après :

- Place J. Buffaven,
- Place du Dr Bourdongle,
- Place de la Libération,
- Place du Colonel Barillon,
- Place Jules Laurent,
- Rue de la Résistance,
- Rue des Déportés,
- Square Chalvet.

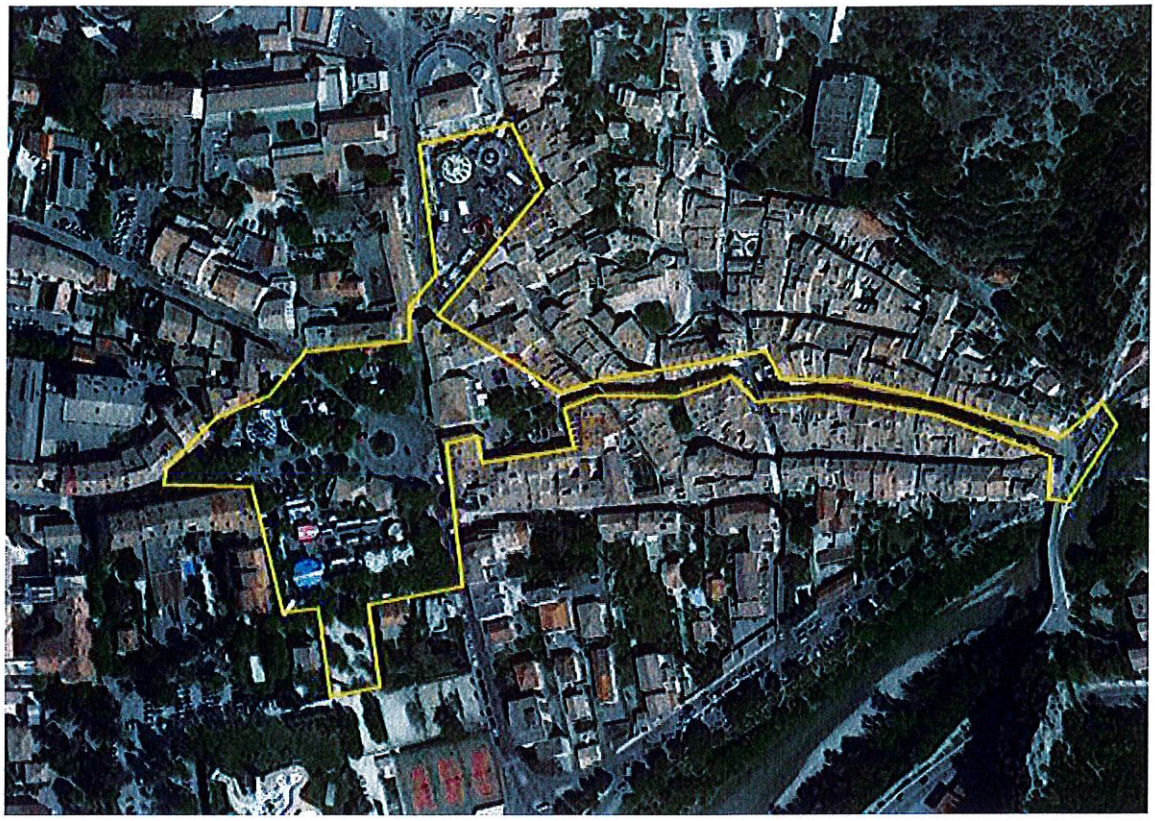

Toute vente ou exposition sur la voie publique en dehors des emplacements cités ci-dessus est interdite sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire.

De plus, afin de sécuriser les commerçants non sédentaires et usagers dudit marché, un périmètre élargi a été défini.

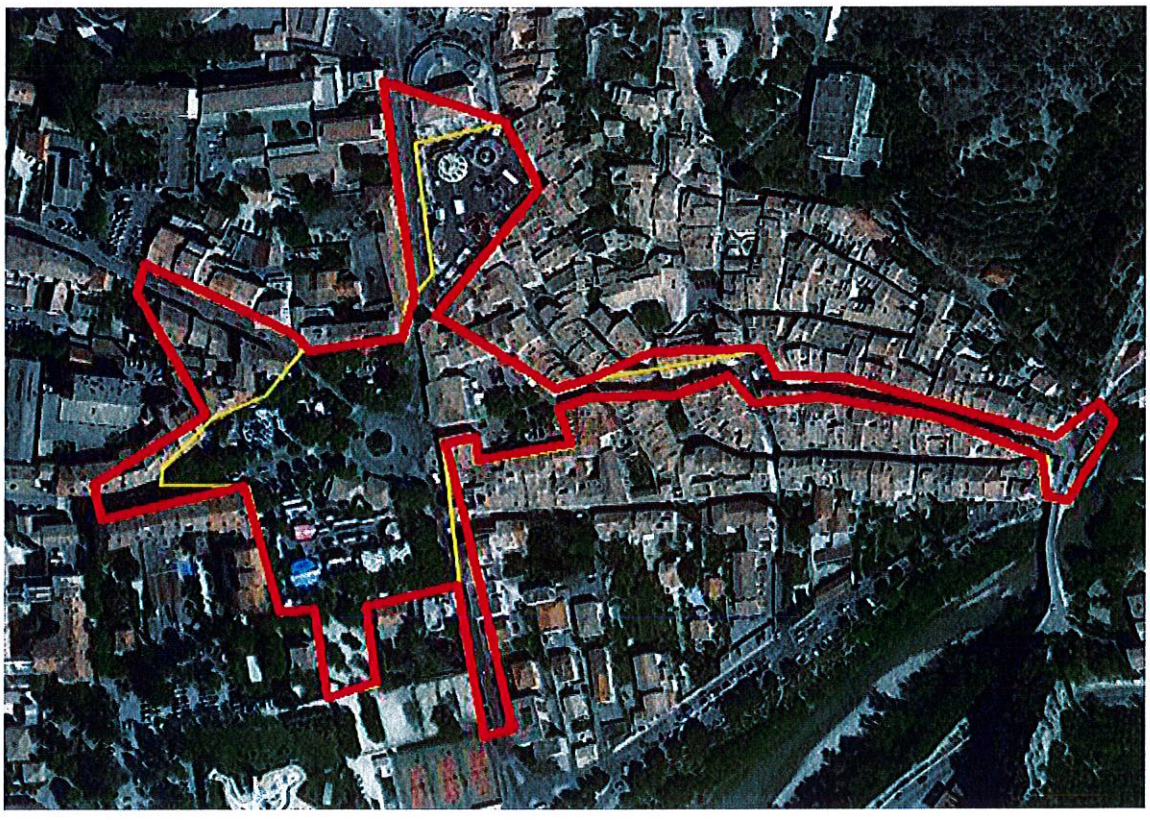

Ce périmètre élargi sera sécurisé comme suit :

- Avenue Rochier :
  - barrières Vauban à hauteur du n°22,
  - potelets à l'entrée de la rue du Vieux Collège,
- Place de la Libération :
  - sur l'axe de l'avenue Paul Laurens : barrières Vauban à hauteur du n°2 de ladite place,
  - potelets à l'entrée de la ruelle donnant à la résidence du Champ de Mars,
- Place du Colonel Barillon :
  - potelets au Nord et barrière fixe au Sud,
- Place Jules Laurent :
  - bornes automatiques sur l'axe de la rue de la Maladrerie,
  - potelets côté Nord du Pont Roman,
- Rue de la Résistance :
  - potelets entre ladite rue et la place Deydier,
  - potelets à l'entrée de la rue Philis de la Charce,
- Place Buffaven :
  - potelets au départ de la rue Albin Vilhet,
  - potelets à l'entrée de la rue de la Liberté,
- Rue Draye de Meyne :
  - barrières Vauban à hauteur de la Maison des Associations,
  - barrières Vauban à hauteur du n°2.

B - Stationnement

Le stationnement sera interdit sur ce périmètre élargi de 06h00 à 15h00.

- Place J. Buffaven,
- Place du Dr Bourdongle,
- Place de la Libération,
- Place du Colonel Barillon,
- Place Jules Laurent,
- Rue de la Résistance,
- Rue des Déportés,
- Place Jacques Martin Deydier,
- Avenue Henri Rochier, de la place de Libération jusqu'au n°22,
- Rue Draye de Meyne, de la place de la Libération jusqu'au n°2,
- Place de la Liberté.

Exceptions :
Les seuls véhicules autorisés à stationner sur le périmètre élargi du marché sont :

- Les commerçants non-sédentaires dont l'autorisation de disposer de leur véhicule sur l'emprise du marché est stipulée dans la convention d'occupation du domaine public,
- Les forces de l'ordre et de secours,
- Les intervenants d'utilité publique, après en avoir informé la police municipale de Nyons.

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par les services techniques municipaux. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

Dans l'optique de faciliter le stationnement et le retour des véhicules des commerçants non sédentaires sur l'emprise du marché pour le remballage des étals, l'usage du parking du skate-park leur est fortement conseillé.

C - Circulation

Toute circulation de véhicules, motorisés ou non, est interdite dans le périmètre élargi du marché de 09h30 à 14h30.

Exceptions :
Les seuls véhicules autorisés à circuler sur le périmètre élargi du marché sont :

- Les commerçants non-sédentaires à partir de 13h30, L'accès au périmètre élargi leur sera permis par le Sud de la Rue Draye de Meyne, pour la zone principale du marché, afin qu'ils procèdent au remballage de leur étal,
- Les forces de l'ordre et de secours,
- Les intervenants d'utilité publique, après en avoir informé la police municipale de Nyons.

A noter que les commerçants non-sédentaires pourront quitter le périmètre élargi du marché par le Sud de la rue Draye de Meyne à partir de 13h30.

Déviations :

De 09h30 à 14h30, les véhicules en transit devront emprunter les itinéraires de déviation indiqués par la signalisation, c'est-à-dire :
- En provenance d'AUBRES par la RD 94, les véhicules emprunteront la RD538 jusqu'au Pont des Baronnies, puis la RD 94C, puis les directions d'Orange ou Montélimar
- En provenance de VINSOBRES, les véhicules se dirigeant vers AUBRES emprunteront la RD 94C, puis RD 538, puis la RD 94 au rond-point de la Citadelle.
- En provenance de VALREAS et en direction d'AUBRES, les véhicules emprunteront la rue Chantemerle, la direction d'ORANGE jusqu'au rond-point du Paroir, puis l'itinéraire vers AUBRES.

Secteur cité scolaire / rue Pierre Toesca

Afin de permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, une circulation alternée à l'aide de feux tricolores sera mise en place Promenade des Anglais, sur la portion « cité scolaire – Allée Clair Tisseur », de 09h00 à 15h00.
La voie de circulation la plus proche de la cité scolaire est réservée aux véhicules en provenance de la Rue Escoffier en direction de la promenade des Anglais.
La voie de circulation « centrale » est réservée aux véhicules en provenance de la promenade des Anglais en direction de la rue Escoffier.
La signalisation règlementée sera mise en place ce jeudi matin à 09h00 et retirée à 15h00.
Tout stationnement hors emplacement matérialisé est formellement interdit et fera l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

T.E.R.

L'arrêt du T.E.R. habituellement situé place de la Libération, devant l'office du tourisme, est déplacé au rond-point Olivier de Serres.

NyonsBus

Les rotations de la navette « NyonsBus » sont modifiées comme suit :

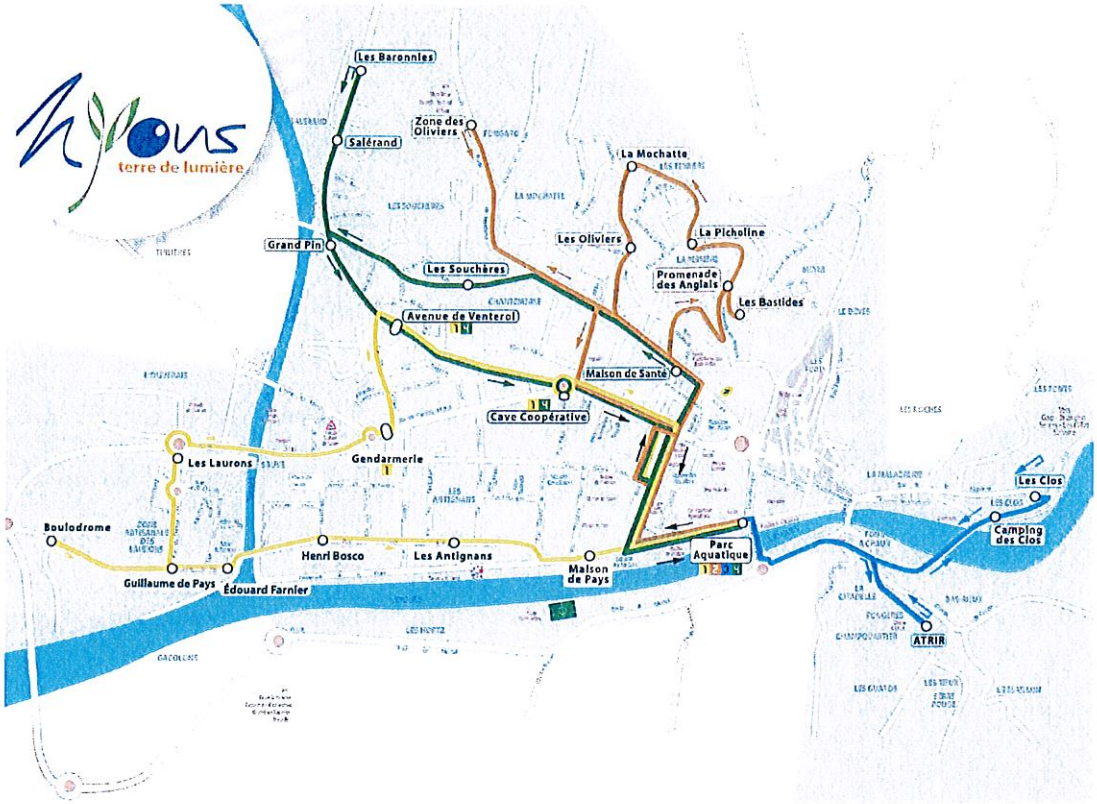

L'arrêt principal habituellement situé place de la Libération, devant l'office du tourisme, est déplacé au rond-point des tennis, à proximité du parc aquatique.

Parking Grande Prairie

Afin de fluidifier la circulation sur le parking « Grande Prairie », celui-ci ne sera accessible que par l'impasse des Récollets. Une signalisation sera mise en place côté Promenade de la Digue

ARTICLE 2 – HORAIRES

Le marché est ouvert au public **de 8 h 00 à 13 h 30**. Les commerçants titulaires doivent installer leurs étals **entre 5 h 00 et 7 h 30**, heure à laquelle la Police Municipale procède à l'attribution des places libres pour les commerçants passagers.

Tout emplacement inoccupé **à 7 h 30** par son titulaire sera considéré vacant et à la disposition du service de Police Municipale.

L'accueil et l'enregistrement des commerçants passagers sont effectués dans les locaux de la Police Municipale **de 6 h 30 à 7 h 30**. A l'issue le placement desdits commerçants est réalisé par le placier.

En fin de matinée, le remballage des étals ne pourra débuter **qu'à partir de 13h00**, sauf consignes contraires données par la Police Municipale.

A l'issue du marché, les commerçants ne pourront acheminer leur véhicule dans l'emprise du marché **qu'à partir de 13 h 30**, par l'accès Sud de la Rue Draye de Meyne pour la zone principale du marché, sauf consignes contraires données par la Police Municipale.

L'ensemble du rechargement devra être **terminé à 14 h 30** pour tous les commerçants. Après le remballage, les véhicules devront quitter l'enceinte du marché dans les plus brefs délais afin de permettre l'intervention des services du nettoiement.

Le périmètre élargi du marché sera clos comme suit :

- *A partir de 08h00 :*

Mise en place des potelets suivants :
- Accès rue de la Liberté,
- Nord de la rue Philis de la Charce,
- Accès place Deydier,
- Accès résidence du Champ de Mars.

- *A partir de 09h30 :*

Mise en place des dispositifs de sécurisation suivants :

Avenue Rochier :
- barrières Vauban à hauteur du n°22,
- potelets à l'entrée de la rue du Vieux Collège,

Place de la Libération :
- sur l'axe de l'avenue Laurens : barrières Vauban à hauteur du n°2 de ladite place,

Place du Colonel Barillon :
- potelets au Nord et barrière fixe au Sud,

Place Jules Laurent :
- bornes automatiques sur l'axe de la rue de la Maladrerie,
- potelets côté Nord du Pont Roman,

Place Buffaven :
- potelets au départ de la rue Albin Vilhet,

Rue Draye de Meyne :
- barrières Vauban à hauteur de la Maison des Associations,
- barrières à hauteur du n°2.

Réouverture du périmètre élargi du marché :

A 13h30, **uniquement pour les commerçants non-sédentaires** :

Place du Colonel Barillon :
- potelets au Nord et barrière fixe au Sud,

Place Jules Laurent :
- bornes automatiques sur l'axe de la rue de la Maladrerie et potelets côté Nord du Pont Roman,

Rue Draye de Meyne :
- barrières Vauban devant le n°2.
- barrières Vauban à hauteur de la Maison des Associations, uniquement sens "Sud - Nord".

Place Buffaven :
- potelets au départ de la rue Albin Vilhet.

A 14h30, l'intégralité des axes de circulation du périmètre élargi est ré ouvert à la circulation.

Le stationnement est à nouveau autorisé, hormis sur les places suivantes :
- Place J. Buffaven,
- Place du Dr Bourdongle,
- Place de la Libération,
- Place du Colonel Barillon,
- Place Jules Laurent.

Sur lesdites places, afin de permettre leur nettoiement, le stationnement ne sera permis qu'à partir de 15h00.

Article 3 : Infractions au code de la Route

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par les services techniques municipaux. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).
En dehors de ces lieux, le stationnement des véhicules de plus de 3t5 est interdit sur la voie publique.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de NYONS, la Cheffe de service de Police Municipale et les Services Techniques, les Sapeurs-Pompiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le Vendredi 5 Mai 2023,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Pierre COMBES

MAIRIE DE NYONS (DRÔME)

Pour le Maire empêché
le 1er Adjoint
Thierry DAYRE